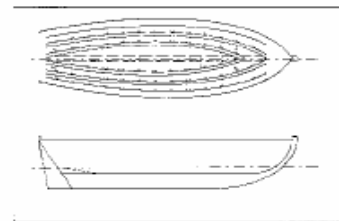




**COMITE GUADELOUPEEN
DE VOILE TRADITIONNELLE 2000**
Affilié FFV sous le N° 32 9G632
BP 697 97171 POINTE-A-PITRE CEDEX



REGLEMENT SPORTIF DES COURSES DE CANOTS A VOILE TRADITIONNELLE 2005

Cette version en date du 01 juillet 2008 reprend les éléments des différents avenants pris lors des TGVT 2005, 2006, 2007 au « règlement sportif des courses de canots à voile traditionnels 2005 »

SOMMAIRE : Les présentes règles spécifiques de la Voile Traditionnelle sont faites dans un esprit de sportivité correspondant à une pratique et une exigence de canots traditionnels en Guadeloupe : « droit coutumier, exigence, méthode, usage, matériaux authentiques, savoir faire, savoir être, respect de la parole donnée, navigation loyale ».

Encourageons la participation aux courses des canots dans la franche camaraderie pour sauvegarder notre patrimoine, notre culture et nos traditions.

1. RÈGLES APPLICABLES : les courses de canots à la voile traditionnels sont régis par :

- 1.1. les Règles de Course à la Voile de l'ISAF (RCV),
- 1.2. les Prescriptions de la Fédération Française de Voile,
- 1.3. le présent règlement sportif des courses de canots à voile traditionnels 2005,
- 1.4. les règles de jauge des canots à voile traditionnels de Guadeloupe 2005 et leurs éventuels avenants,
- 1.5. l'avis de Course concerné,
- 1.6. les Instructions de Course concernées, leurs annexes et leurs avenants.

2. NAVIGATION LOYALE - SPORTIVITE ET REGLES :

- 2.1 **Esprit des règles** : les patrons de canots à voile traditionnels sont soumis à un ensemble de règles de coutumes, de traditions, de savoir faire dont on s'attend à ce qu'ils les suivent et les respectent. L'ensemble des règles transmis par l'esprit sportif et le bon sens n'est pas forcément rédigé par écrit. Respecter ces règles, c'est garantir la sécurité et faciliter la cohabitation entre tous.
- 2.2 **Règles fondamentales** : L'attention des concurrents est portée sur les règles fondamentales de la Voile, en particulier sur :
 - 2.2.1 la sécurité (aider ceux qui sont en danger, règle 1 des RCV),
 - 2.2.2 la navigation loyale (règle 2 des RCV),
 - 2.2.3 l'acceptation des règles (règle 3 des RCV).
 - 2.2.4 la décision d'un bateau de participer à une course ou de rester en course relève de sa seule responsabilité (règle 4 des RCV),
 - 2.2.5 le recours à des substances et de méthodes interdites - code anti-dopage du Mouvement Olympique (article 21 du règlement de l'ISAF).

- 2.3. **Règles de navigation** : les règles de navigation sont celles des courses de canots à voile traditionnels, avec les habitudes définies, les us et coutumes, le matériel de fabrication locale, un savoir faire et un savoir être de chez nous et surtout un respect de la parole donnée, une navigation loyale, une priorité des passages à respecter selon les règles de « quand des voiliers se rencontrent » définie par les Règles de Course à la Voile 2005-2008. Un résumé partiel des règles principales de priorité est proposé en annexe à titre pédagogique, mais il appartient à chaque compétiteur de se rapporter au texte de référence.

3. SYSTEME DE PENALITES :

- 3.1. Les principes fondamentaux de sportivité doivent amener les participants concurrents qui enfreignent une règle à effectuer rapidement une réparation ou prendre une pénalité.
- 3.2. **Reconnaissance** : pour les infractions aux règles de priorités, l'article 44.2 est modifié comme suit : la réparation à réaliser, rapidement et aussi tôt que possible, sans gêner les autres concurrents, est un seul tour, comprenant un empannage et un virement de bord.
- 3.3. **Application d'une pénalité** : il appartient au Comité de réclamation de juger -lors d'une instruction- du niveau de sanction à appliquer, pour un canot ayant acquis un avantage significatif ou ayant créé un préjudice à un autre concurrent lors d'une infraction faisant l'objet d'une réclamation (infraction aux règles de priorité, comportement du bateau suiveur préjudiciable, abordage d'une marque, erreur de parcours, matériel non conforme, défaut d'émargement...). Le niveau de l'infraction (avantage(s) acquis, préjudice(s) commis) devra être clairement établi dans les faits, et le niveau de sanction choisi adapté ; il pourra être :
- 3.3.1 une rétrogradation en place(s) à une manche,
 - 3.3.2 une pénalité en pourcentage de points à une manche correspondant au nombre de canots inscrits,
 - 3.3.3 une disqualification à une manche.

4. PARCOURS:

- 4.1. **Qualité du parcours** : l'organisateur est responsable de la définition et de la diffusion du parcours de chaque course. Il établit chaque parcours en fonction de la tradition, du niveau des participants, des conditions de sécurité à respecter (étalement de la flotte, écueils, balisage intégré aux marques à respecter si besoin), des spécificités du littoral. Dans la mesure du possible, chaque organisateur privilégie l'aspect technique et tactique dans le choix du parcours, en favorisant sa compréhension visuelle et l'intérêt pour le public à terre. Il sera cependant utile de chercher à simplifier le parcours dans la définition des points de passages obligatoires afin de limiter les erreurs de réalisation et limiter les charges de pointage. Traditionnellement, les départs et arrivées peuvent se réaliser depuis la plage ou sur l'eau.
- 4.2. **Définition du parcours** : le parcours (composé d'un départ, d'une série de marques caractérisées par leur identité et leur côté requis, et d'une arrivée), est défini par les Instructions de course ou leurs avenants, et présenté par écrit au panneau officiel et si possible individuellement aux patrons au minimum une heure avant chaque départ d'étape ou de course.
- 4.3. **Abordage d'une marque** : une marque (définition des RCV) ne doit pas être abordée par un canot pendant la course (règle 31 des RCV). Un canot qui touche une marque doit, après s'être nettement écarté des autres canots aussitôt que possible, accepter une pénalité en effectuant rapidement un tour, comprenant un empannage et un virement de bord (règle 31.2 des RCV).
- 4.4. **Manière d'effectuer le parcours** : chaque canot doit effectuer le parcours de la manière suivante : prendre le départ, laisser chaque marque du côté requis dans l'ordre correct et finir la course (principe du fil représentant son sillage : règle 28 des RCV..
- 4.5. **Balisage maritime** : compte tenu des coutumes et traditions établies, et surtout de l'article 4.1, toute marque qui n'est pas défini dans le parcours, en particulier des éléments de balisage maritime (chenaux, marques cardinales, marques spéciales, etc.) ou des obstacles, ne présentent pas d'obligation sportive pour le respect de l'article 4.2. dans la limite du respect des règles fondamentales : sécurité et navigation loyale. Ainsi, il est important pour chaque concurrent de connaître le balisage maritime, les chenaux, les

zones de baignade pour la prudence et la sécurité des usagers et de l'équipage, et chaque patron est responsable des trajectoires qu'il adopte.

5. CLASSE ADMISE À COURIR : Seuls seront admis à courir les canots à voile traditionnels conformes aux règles édictées par l'article 6 du présent règlement.

6. JAUGE, EQUIPEMENTS OBLIGATOIRES, SECURITE :

6.1. **Les Règles de Jauge des Canots à Voile Traditionnels de Guadeloupe 2005** du CGVT2000 (et leurs éventuels avenants) sont applicables pour toutes les épreuves.

6.2. **Dérogation :**

6.2.3 en cas de modification de jauge par avenant, une dérogation à la jauge en vigueur pourrait être accordée par la commission jauge après instruction en respectant ces deux principes :

- qu'il faille permettre à des canots déjà construits avant la modification, de concourir alors que la mise en conformité à la nouvelle jauge ne serait pas raisonnablement réalisable sur ces canots,
- qu'il soit reconnu que la règle enfreinte à la nouvelle jauge n'apporte pas d'avantage significatif au canot

6.2.4 un relevé de décision écrit sur chaque demande de dérogation sera rendu public et sera sans appel. Il précisera les dérogations accordées, les refus et/ou les modifications à apporter pour se mettre en conformité avant le début de la course.

6.3 **Contrôles préalables :** Chaque canot devra se soumettre à d'éventuels vérifications techniques et contrôles de jauge et de sécurité aux jours et heures prévus par l'organisateur.

6.4. **Contrôles inopinés :** Des contrôles de jauge et de sécurité pourront avoir lieu à tout moment de l'épreuve et sans préavis.

6.5. **Brassière de sécurité :** une brassière conforme aux normes de sécurité devra être portée obligatoirement par chaque concurrent durant tout le temps passé à bord du canot.

6.6. Pour des motifs de communication et d'organisation, tout particulièrement pour l'identification des leaders de la course, chaque canot pourra se voir attribuer par l'organisateur à n'importe quel moment de la compétition, des calicots à apposer sur la moitié supérieure des voiles ou sur la coque, ou des signes distinctifs qu'il devra obligatoirement porter pendant une ou des étapes.

6.7. **Assistance :** toutes les manœuvres de renflouage ayant comporté une assistance doivent pouvoir s'effectuer sans difficulté et doivent s'effectuer si possible sur un sec, un haut fond ou un rivage le plus proche suivant la route directe à partir du lieu de l'avarie. Le patron est seul responsable de la décision de demander et/ou d'accepter assistance d'un tiers.

6.8. **Accident :** Si un patron ou un skipper d'un bateau lié à l'organisation subit un accident au cours de l'événement (sur l'eau, à terre) et qu'il est fait une déclaration, une copie du « rapport de mer » devra obligatoirement être transmise à l'organisateur,

6.9. **Abandon :** tout canot qui abandonne doit le signaler dès que possible au comité de course et obligatoirement par écrit à son retour à terre (formulaire à retirer au secrétariat du Jury).

6.10. **Dispositif de sécurité ;**

6.10.1 l'organisateur met en place un dispositif de sécurité adapté au contexte de navigation selon les prescriptions de la législation en vigueur (voir article13),

6.10.2 les concurrents doivent à tout moment de la course se conformer aux instructions de l'organisateur concernant la sécurité (navigation en escadre, repli vers un abri etc.), et porter assistance à tout canot manifestement en difficulté.

7. BATEAUX ACCOMPAGNEURS - BATEAUX SUIVEURS D'ASSISTANCE - BATEAUX MEDIA ET PARTENAIRES

Préambule : Les bateaux à moteur sont un outil essentiel à l'organisation des courses pour la sécurité, la communication et la mise en place des parcours. Pourtant, la grande vitesse des engins à moteur, le bruit, les trajectoires excessives et l'agitation des équipiers n'est pas en harmonie avec les valeurs de tradition, de sportivité et d'harmonie avec les éléments naturels. Respectons les **équipages** et **la Voile Traditionnelle** pendant les périodes de course. Il est rappelé que la vitesse est limitée à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres le long du littoral et la police de circulation de chaque commune possède ses obligations spécifiques (chenaux réservés, zones de baignade...).

- 7.1. **Sécurité** : tous les bateaux à voile ou à moteur dans la zone de course ou proches participent activement à la sécurité des biens et des personnes et sont disposés à porter assistance. Ils se font connaître et s'engagent avec l'organisateur avant le début de l'épreuve, et sont en conformité avec la législation en vigueur sur la circulation.
- 7.2. **Zone d'évolution** : exceptés les bateaux autorisés et identifiés par un pavillon remarquable précisé dans les Instructions de course et les canots à voile traditionnels en course, tous les bateaux doivent circuler en dehors du périmètre de la zone de course, c'est à dire à plus de 100 mètres du cadre défini par les trajectoires probables des canots à voile traditionnels en direction de la prochaine marque de parcours.
- 7.3. **Sanction** : tout comportement d'un Bateau jugé incorrect doit faire l'objet d'une instruction par le Jury et peut aboutir à des sanctions, dont en particulier :
 - 7.3.1 avertissement,
 - 7.3.2 limitation des droits d'évolution sur le bassin,
 - 7.3.3 interdiction d'accès au plan d'eau de la course.
- 7.4 **Bateaux Suiveurs d'Assistance** :
 - 7.4.1 Chaque bateau suiveur d'assistance à moteur (BSA) veille à la sécurité des canots qui sont sous sa responsabilité
 - 7.4.2 Chaque BSA est en conformité avec la législation sur la circulation (assurance, carte de circulation, matériel de sécurité etc.).
 - 7.4.3 Chaque BSA comporte un équipage composé de trois personnes maximum.
 - 7.4.4 Chaque BSA signe une convention avec l'organisation (formulaire à retirer auprès de l'organisation) précisant ses droits (zone d'évolution autorisées, assistance portée, assurance en responsabilité civile) et ses obligations (participer au dispositif général de sécurité si besoin, déclarer les membres d'équipage) et une charte de bonne conduite.
 - 7.4.5 Chaque BSA porte un signe distinctif (flamme, pavillon...) fourni par l'organisateur et précisé dans les Instructions de course.
 - 7.4.6 Chaque BSA a le droit d'évoluer dans la zone de course, mais sans jamais perturber en aucune manière les autres concurrents, en particulier par des actions suivantes : obturation du champ de vision, nuisances sonores, perturbation du vent, création de vagues, déconcentration. Les trajectoires du BSA doivent être exécutées de manière souple et discrète ; l'attitude de l'équipage à bord devra être exemplaire.
 - 7.4.7 Tout comportement incorrect d'un BSA peut faire l'objet de réclamations ou de demande de réparations selon le chapitre 5 des RCV.
 - 7.4.8 chaque BSA doit avoir à son bord un bout de remorquage (longueur minimum 10 mètres, diamètre minimum 15mm), et une VHF en stand by sur le canal utilisé par l'organisation de la course..
- 7.5. **Bateaux médias et partenaires** :
 - 7.5.1 L'organisation détermine les bateaux définis comme « MEDIA » (embarquant des reporters et photographes) et les bateaux définis comme « PARTENAIRES » (embarquant des personnes

apportant une contribution à l'organisation de l'épreuve).

7.5.2 Chaque Bateau média ou partenaire arbore un signe distinctif fourni par l'organisateur (flamme, pavillon...). Chaque skipper ou pilote est autorisé à évoluer dans la zone de course, à proximité des concurrents, mais uniquement pour des motifs liés aux besoins identifiés de médiatisation et de communication. En dehors de ces fonctions, chaque bateau doit se tenir en dehors de la zone de course. Les règles de conduite sont les mêmes que les prescriptions de l'article 7.3.5.

7.6. **Bateaux accompagnateurs** : des bateaux personnels peuvent circuler sur le plan d'eau à condition de satisfaire aux articles 7.1 et 7.2, et à condition de ne jamais gêner le déroulement des courses et les concurrents, et de se conformer à toute instruction du Comité de Course.

8. REMPLACEMENT D'UN MATERIEL SINISTRE - ASSISTANCE

8.1. **Modification** : cet article modifie la règle 41 des RCV en précisant les conditions suivantes d'une « aide extérieure ».

8.2. **Remplacement** : en cas d'avarie considérée comme irréparable sur des matériels désignés et conformes à dans la jauge, l'assistance et le remplacement du matériel endommagé :

8.2.1 sont autorisés sur décision du patron et après accord du Comité de Course,

8.2.2 sont exclusivement réalisés par le bateau suiveur d'assistance du canot en course et à l'écart des autres canots,

8.2.3 sont assujettis à une déclaration écrite à terre après la course et présentation du matériel endommagé remplacé.

8.3. **Assistance** : à l'issue d'une assistance pouvant comporter un remorquage, il doit pouvoir être clairement établi qu'un canot n'ait pas obtenu d'avantage significatif dans cette manœuvre au regard de son classement ou de son positionnement tactique sur le plan d'eau par rapport à l'ensemble des autres canots, à contrario de quoi il devrait abandonner ou être pénalisé.

8.4. **Déclaration** : toute manœuvre d'assistance doit faire l'objet d'une déclaration descriptive écrite à l'issue de la course auprès du Jury (formulaire à retirer au secrétariat du Jury).

9. PUBLICITE : le code de publicité de l'ISAF et le règlement de publicité de la FFVOILE s'appliquent.

9.1. **Publicité organisateur** : le port de publicité est régi par la règle 79 des RCV. L'épreuve est classée en catégorie C. Ainsi l'autorité organisatrice se réserve le droit de faire arborer aux concurrents des marquages publicitaires, selon le code de la publicité l'ISAF article 20.

9.2. **Publicité individuelle** : une publicité choisie par le bateau individuel peut-être apposée selon les prescriptions de l'article 2.1 du règlement de publicité de la FFVOILE, (moitié arrière de la coque, pont roof et cockpit, moitié inférieure de la grand voile, tiers inférieur du mat). Il est assujetti à la souscription d'une carte d'autorisation de port de publicité.

9.3. **Matériel fourni** : la publicité individuelle sur les voiles n'est pas permise si les voiles sont fournies par l'organisateur.

9.4. **Références et documentations** :

9.4.1 le règlement de publicité de la FFVoile :

<http://www.flvoile.net/ffv/Dublic/fQnd doc/cca/Reglement publicite FFV.PDF>.

9.4.2 le formulaire de carte pub (page règles complémentaires) :

<http://www.ffvoile.net/ffv/public/arbitrage1/formulaire carte pub.pdf>.

9.4.3 le code de publicité :

http://www.ffvoHe.net/ffv/public/Arbitrage1/2005/code_publicite.pdf.

9.5. **Infraction** : en cas d'infraction à une de ces règles, le Jury peut procéder aux démarches suivantes :

9.5.1 avertissement au canot qui doit enlever la publicité avant le départ,

9.5.2 en cas de refus, disqualification sans instruction pour l'ensemble de la manifestation, sans remboursement de frais et retrait de prix éventuels déjà gagnés.

10. QUALIFICATIONS : chaque organisateur se réserve le droit d'organiser un système de qualification des canots se présentant aux inscriptions, à condition que les conditions à remplir pour pouvoir se qualifier soient précisées suffisamment à l'avance (dans l'avis de course) afin que l'équité sportive soit respectées et que chaque équipage puisse s'y astreindre.

11. ADMISSIBILITE ET EQUIPAGES :

11.1. **Admissibilité** : le code de l'admissibilité de l'ISAF (article 19) s'applique à l'ensemble des concurrents http://www.ffvoile.net/ffv/public/Arbitrage1/2004/code_admissibilite.pdf.

11.2. **Equipage inscrit** : chaque canot peut inscrire huit personnes maximum par équipage pour une régates de manière à procéder à un roulement éventuel pour les compétitions composées de plusieurs « courses » ou « étapes ». Chaque « course » ou « étape » est composée de six navigants maximum et deux remplaçants. Il est interdit de naviguer sur un canot autre que celui sur lequel on est inscrit. Aucune dérogation ne peut-être acceptée par l'organisateur.

11.3. **Equipage embarqué** : chaque canot en course est composé de six personnes maximum embarquées, patron compris, pendant toute la durée de la course. Une dérogation peut-être étudiée dans le seul cas d'équipages venant des établissements scolaires : à l'exception d'une évacuation sanitaire signalée et contrôlée par le Comité de Course, le délestage d'équipier en mer est interdit ; si un équipier tombe à l'eau, il devra obligatoirement être récupéré par le canot lui-même le plus tôt possible et avant de continuer la course vers la marque suivante ou l'arrivée pour que le canot ne puisse pas être pénalisé par le Jury.

12. INSCRIPTIONS et DROITS A PAYER :

12.1. **Période**: chaque organisateur définit dans l'avis de course une période pour les engagements (qui sont confirmées au plus tard cinq jours avant le premier jour de course), les horaires d'inscriptions, le programme et les formalités.

12.2. **Droits** : les droits à payer sont fixés librement par l'organisateur en fonction de la prestation proposée. Pour une popularisation de l'épreuve, il serait souhaitable que le prix d'inscription reste abordable, et les prestations conviviales : animation, repas ou en-cas servis aux compétiteurs etc.

12.3. **Documents de course** : les Instructions de Course (IC) et leurs annexes, seront disponibles au moment de la confirmation des inscriptions.

12.4 **Inscriptions**: au moment de son inscription, le responsable du canot (le patron) devra obligatoirement :

12.4.1 présenter l'ensemble des personnes constituant l'équipage, qui devront toutes être détentrices d'une licence FFV valide (licence annuelle jeune ou adulte). En particulier : la licence doit faire figurer le cachet médical ou un certificat de non contre-indication à la pratique de la voile en compétition ; les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale,

12.4.3 présenter la carte d'autorisation de port de publicité individuelle si nécessaire,

12.4.4 remplir un formulaire d'inscription comportant toutes les informations utiles à la connaissance administrative du canot inscrit, et en outre signer au moment de son inscription définitive un formulaire contenant les termes suivants : « *J'accepte de me soumettre aux Règles de Course à la Voile et à toutes les autres régies qui régissent cette épreuve, en particulier la règle fondamentale : ta décision d'un bateau de participer à une course ou de rester en course relève de sa seule responsabilité* ».

12.4.5 présenter à la demande le certificat de jauge du canot inscrit.

13. ORGANISATION:

- 13.1. **Rappel et prescriptions à l'organisateur** : il existe trois entités distinctes dans une organisation. A priori, aucun lien d'autorité ou de subordination ne devraient exister entre elles, excepté pour l'ensemble des décisions concernant la sécurité des personnes :
- 13.1.1 l'organisateur est l'entité responsable administrativement et juridiquement de l'épreuve,
 - 13.1.2 le comité de course est l'entité chargée de diriger l'organisation sportive de l'événement : inscriptions, organisation de l'information (documents, affichage, secrétariat), mise en place des parcours, contrôle de jauge, gestion de la sécurité, édition des résultats,
 - 13.1.3 le comité de protestation (synonyme de jury) est l'entité chargée d'assurer l'organisation réglementaire de l'événement : contrôle du règlement, application du règlement, instruction des réclamations et des demandes de réparation, application des sanctions, vérification des résultats.
- 13.2. **Affiliation** : chaque organisateur d'une épreuve est une association adhérente du CGVT2000. L'épreuve est inscrite au programme sportif officiel du CGVT 2000.
- 13.3. **Règlement** : chaque organisateur d'une épreuve est chargé de respecter et de faire respecter le présent règlement et les prescriptions de l'autorité nationale et ou régionale.
- 13.4. **Cahier des charges** : pour une bonne organisation de chaque événement, en particulier dans le domaine de la sécurité, chaque organisateur s'engage :
- 13.4.1 à respecter les prescriptions des RCV chapitre 3 : direction d'une course,
 - 13.4.2 à respecter les prescriptions des RCV chapitre 7 : organisation d'une course,
 - 13.4.3 à éditer un avis de course et des instructions de course (annexe J, K et L des RCV),
 - 13.4.4 à respecter l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, comportant en particulier des prérogatives de déclarations de la manifestation aux autorités compétentes (affaires maritimes, municipalité...),
 - 13.4.5 à respecter le règlement technique et le règlement des manifestations nautiques et des compétitions sportives de la FFVOILE,
 - 13.4.6 à se doter des moyens et des procédures nécessaires à l'organisation de festivités et à la garantie de la sécurité aussi bien sur l'eau que sur terre (accès au plan d'eau, dispositifs de sécurité, accueil du public, occupation des voies publiques, animations etc.),
 - 13.4.7 l'organisateur s'engage à promouvoir la Voile Traditionnelle dans son ensemble, et coordonner son travail avec celui des autres associations et du CGVT2000 dans le respect de la tradition et de la bonne humeur, en particulier dans l'image qui en sera donnée au public et aux médias.

14. PROGRAMME : le programme des courses est précisé dans l'avis de course, ainsi que les heures de mise à disposition pour chaque départ.

15. EMARGEMENT :

- 15.1. **Principe** : l'emargement ou pointage officiel, permet de savoir si un canot est en mer ou si il est à terre. C'est un dispositif de sécurité que chaque patron doit respecter : signer obligatoirement un registre avant le départ et au retour à terre, comprenant la liste des équipiers embarqués (liste d'équipage). Les instructions de course définissent le lieu où se trouve la zone d'emargement, si possible proche de la mise à l'eau des canots.
- 15.2 L'emargement « départ » se termine 15 minutes avant le signal préparatoire.
- 15.3. L'emargement « retour » se termine 30 minutes après l'arrivée du dernier canot ou de la fermeture de la ligne d'arrivée.
- 15.4. **Sanction** : tout défaut d'emargement, si il n'est pas justifié par une impossibilité physique d'être présent et

une action délibérée de signaler sa sécurité et la présence de tous les membres d'équipage, pourra faire l'objet d'une réclamation du Comité de Course. Le Jury, à sa discrétion, pourra appliquer les sanctions suivantes :

- 15.4.1 Avertissement,
- 15.4.2 pénalité en temps ou en point à une ou plusieurs courses du jour,
- 15.4.3 disqualification à une course du jour,
- 15.4.4 disqualification à toutes les courses du jour,
- 15.4.5 pénalité en point au classement général.

16. CLASSEMENT : l'annexe A des RCV s'applique et est précisée comme suit :

- 16.1. **Décompte des points :** le système de point à minima avec bonus s'appliquera.
- 16.2. **Nombre de manches validées dans le décompte des courses :** le point A2 de l'annexe A des RCV est modifié comme ceci : toutes les manches courues et validées faisant l'objet d'un classement seront comptabilisées dans le décompte des points sauf prescription dans l'avis de course.

17. PRIX:

- 17.1. **Course à étapes :** dans la mesure du possible, des trophées sont offerts aux trois premiers canots à l'issue de chaque étape. Une remise des prix est organisée à l'issue des compétitions lors d'une cérémonie de clôture, à l'occasion si possible des festivités fixées au programme.
- 17.2. **Course d'un jour :** dans la mesure du possible, des prix et des trophées sont décernés au cinq premiers canots.
- 17.3. **Prix spéciaux :** définis dans les Instructions de Course.

18. RECLAMATION ET DISCIPLINE :

- 18.1. **Droits:** Conformément au chapitre 5 des RCV, il existe des droits de réclamer ou de demander réparation (voir règle 60 des RCV), pour le patron, pour le comité de course, pour le jury.
- 18.2. **Obligations :** il est rappelé (voir règle 61 des RCV) les obligations pour réclamer :
 - 18.2.1 informer l'autre partie en hélant « je proteste » et le plus tôt possible (pas de pavillon rouge car <6mètres),
 - 18.2.2 réaliser sa réclamation par écrit au secrétariat du Jury et dans le temps limite défini par les Instructions de Course (formulaire à retirer au secrétariat du Jury) ; préconisation de une heure après l'arrivée du dernier canot ou de la fermeture de la ligne d'arrivée.
- 18.3. **Procédure :** la liste des réclamations déposées sont affichées rapidement après l'heure de clôture de dépôt. Il appartient à chaque patron de s'assurer qu'il soit ou non partie prenante, de s'informer de son heure de convocation (réclamant, réclamé, témoin) et de se rendre disponible pendant toute la durée de l'instruction. Après avoir été reconnues recevables et le plus tôt possible, les réclamations seront instruites par un comité de réclamation après convocation des parties concernées par affichage au tableau officiel. Le Jury délibère dès que possible pour permettre d'officialiser les classements.
- 18.4. **Conduite:** Les membres d'équipages doivent à l'intérieur et aux abords de la salle d'instruction du Jury présenter un comportement exemplaire en respectant l'esprit sportif, le calme et la courtoisie, sous réserve de sanction conformément à la règle 69 des RCV.

19. RESPECT DE L'ORGANISATION :

- 19.1. L'engagement aux épreuves de canots à voile traditionnels (tour de Guadeloupe, Challenge, Grand Prix, Championnat...) implique la participation à toutes les manifestations mises en place par le CGVT 2000 : défilés, remise de maillots, remise de récompenses, etc.
- 19.2. Tout équipage engagé devra respecter les dispositions mises en place par l'organisateur envers les

partenaires et la presse : port de signes distinctifs (maillots, calicots), mise à disposition des médias, participation aux remises de prix etc.

19.3. Tout manquement à cet article pourra faire l'objet de pénalités et d'une sanction disciplinaire.

19.4. Le comité de réclamation est chargé de veiller à l'application du règlement, mais l'ensemble des acteurs de la Voile Traditionnelle (participants, partenaires, comité de course, organisateurs) doivent chercher ensemble les solutions pour remédier aux cas non mentionnés dans ces règles.

19.5. Des propositions d'avenants au Règlement Sportif des Courses de Canots à Voile Traditionnels peuvent être déposées au Comité Directeur du CGVT 2000, qui les instruira à sa discrétion, et au moins une fois par an.

20. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : aucune embarcation (canot traditionnel, bateau suiveur, accompagnateur, média, de l'organisation) ne devra jeter de détritues et autres déchets dans l'eau ; **LA MER N'ETANT PAS UNE POUBELLE**. Les déchets devront être stockés à bord pour être mis dans les récipients prévus à cet effet à terre.

21. MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT : Seuls les articles suivants peuvent être modifiés par l'avis de course et/ou les instructions de course et/ou tout autre règlement spécifique d'une épreuve : 7,8, 10,14, 16 et 17.